



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-587

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de procédure pénal,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2025-700 du 9 octobre 2025 portant désignation du cabinet MPC Avocats pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2026-071 du 2 février 2026 portant dépôt de plainte auprès des autorités compétentes et désignation du cabinet MPC Avocats aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune,

Vu la décision du Maire n° 2026-130 du 26 février 2026 portant désignation du cabinet MPC Avocats aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de deux référés suspension,

Considérant l'obligation de dénoncer les crimes et délits conformément aux dispositions prévues par le code de procédure pénal notamment ;

Considérant que la Commune a constaté plusieurs actes illégaux commis par deux anciens agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions (Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED]) ;

Considérant que les faits reprochés sont pénalement répréhensibles ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20261007-12338-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 8 octobre 2026

Publication le : 8 octobre 2026

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de se constituer partie civile dans les procédures engagées à l'encontre des anciens agents précités, en vue de demander la réparation des préjudices subis ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La Commune se constitue partie civile dans les procédures engagées à l'encontre de deux anciens agents communaux : Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED].

La cabinet MPC Avocats, sis rue Saint-Lazare à Paris (75009), est désigné aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune et sa représentation dans le cadre de cette affaire.

Article 2 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2026 et suivants.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 octobre 2026

Le Maire,


Florence PORTELLI